PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Décembre 2023

Flash info «Transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de publicité »

Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, codifiées à l'article L 581-3-1 du code de l'environnement, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience), prévoient que les compétences en matière de police de la publicité seront transférées **aux maires à compter du 1er janvier 2024** alors, qu'actuellement, ces compétences sont exercées par les préfets de département, sauf s'il existe un règlement local de publicité, auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

Modalités du transfert de la compétence de la police de la publicité au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP)

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, le législateur a également prévu à l'article 17 de la loi Climat et Résilience le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité, ce qui comprend les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables, du maire au président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application du III de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée, ces dispositions entrent en vigueur *« **le 1er janvier 2024**, sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges résultant, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par le présent article. ».*

A droit constant, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre, **à compter du 1er janvier 2024**, s'opère :

- lorsque l'EPCI à FP est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP) ;
- pour toutes les communes de moins de 3 500 habitants, y compris lorsque l'EPCI à FP n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert dans des conditions exposées au III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT et au III de l'article 17 de la loi Climat et Résilience. Plusieurs situations peuvent être identifiées :

- dans un délai de six mois après le transfert de la compétence PLU ou RLP à l'EPCI à FP, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI. Le ou les maires doivent notifier leur opposition au président de l'EPCI (III de l'article L. 5211-9-2 CGCT) ;

- dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, le maire peut s'opposer à la reconduction du transfert ou au transfert de ce pouvoir. Le maire doit notifier son opposition au président de l'EPCI (III de l'article L. 5211-9-2 CGCT).

Quant au président de l'EPCI, il a la possibilité de renoncer au transfert à condition qu'un ou plusieurs maires des communes concernées se soient opposés au transfert comme exposé ci-dessus. La renonciation au transfert doit intervenir au plus tard un mois après la fin de la période pendant laquelle les maires peuvent s'opposer au transfert. Le président de l'EPCI doit notifier sa renonciation à chacun des maires concernés.

Le transfert automatique de la police de la publicité vers les présidents d'EPCI-FP, pour les communes concernées ci-dessus, s'appliquant dès le 1er janvier 2024, le III de l'article 17 de la loi Climat et Résilience a également prévu que les maires pourront s'opposer à ce transfert dans les six mois suivants, uniquement lorsque l'EPCI-FP est déjà compétent au 1er janvier 2024 en matière de PLU ou de RLP.

Compte tenu de ce délai et du délai supplémentaire d'un mois pour permettre au président de l'EPCI de renoncer au transfert (à la condition qu'une ou plusieurs communes aient fait usage de leur droit d'opposition), le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- **Soit le 1er juillet 2024,** si aucun maire ne s'oppose au transfert ;

- **Soit le 1er août 2024,** si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert. Le président de l'EPCI dispose en effet d'un mois pour renoncer au transfert. S'il ne le fait pas, le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI est effectif (dans ce cas de figure, le transfert ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées).

Par ailleurs, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1er août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1er août 2024.

Point d'attention

Si l'EPCI à FP n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP, le pouvoir de police de la publicité est :

- conservé par les maires des communes membres de plus de 3 500 habitants ;
- transféré au président de l'EPCI à FP au sein des communes de moins de 3 500 habitants **dès le 1er janvier**, sans faculté d'opposition ni du président, ni des maires

La disposition transitoire introduite au III de l'article 17 de la loi Climat et Résilience ouvrant la possibilité aux maires de s'opposer au transfert avant le 1er juillet 2024 ne concerne en effet que les communes membres d'un EPCI à FP déjà compétent au 1er janvier 2024 en matière de PLU ou de RLP.

Toutefois, les maires pourront ultérieurement s'opposer à ce transfert dans les deux cas de figure suivants :

- soit après transfert de la compétence PLU ou de la compétence RLP au président de l'EPCI : les communes pourront alors exercer leur droit d'opposition dans les six mois qui suivent le transfert de la compétence ;

- soit après élection du président de l'EPCI : les communes pourront alors exercer leur droit d'opposition dans les six mois qui suivent l'élection.

Formalisme et transmission au préfet des décisions d'oppositions des maires ou de renonciations des présidents des EPCI à FP :

Les décisions d'oppositions des maires et des renonciations des présidents des EPCI à FP pourront prendre la forme d'arrêtés du maire ou du président de l'EPCI à FP. S'agissant d' actes réglementaires, une copie de l'opposition ou de la renonciation doit être transmise au préfet au titre du contrôle de légalité (article L. 2131-2-3° du CGCT).

Tableau réforme publicité extérieure au 1er janvier 2024

		A partir du 1er janvier 2024	Aucun maire opposé au transfert EPCI	Si un ou plusieurs maires se sont opposés avant 1er juillet		
					A partir du 1er août 2024	
			A partir du 1er juillet 2024	Du 1er juillet au 31 juillet	Le président EPCI n'a pas renoncé au transfert *(il acquiert la compétence SEULEMENT sur les communes qui ne se sont pas opposées)*	Le président EPCI a renoncé au transfert (**)
EPCI compétent PLU/RLP (transfert automatique) CC de la porte des Vosges Méridionales CC de l'Ouest Vosgien CC des Vosges côté Sud Ouest CA de Saint-Dié-des-Vosges CC des Hautes Vosges CC Gérardmer Hautes Vosges	Les maires de toutes les communes (*) peuvent s'opposer au transfert EPCI – 6 mois pour se prononcer + 1 mois avis EPCI	Compétence maire	**Compétence président EPCI**	Compétence maire	**maire non opposé = compétence président EPCI** maire opposé = compétence maire	Compétence maire
EPCI non compétent PLU/RLP CC de la Région de Rambervillers CC des Ballons des Hautes Vosges CC Bruyères-Vallons des Vosges CC de Mirecourt-Dompaire CC Terre d'Eau CA d'Epinal	Communes < 3 500 habitants (transfert obligatoire)	**Compétence président EPCI**				
	Communes ≥ 3 500 habitants (transfert impossible)	Compétence maire				

(*) Un maire qui souhaite exercer lui-même sa police dispose d'un délai de 6 mois pour s'opposer au transfert à l'EPCI et conserver cette compétence.

(**) Un président d'EPCI peut renoncer au transfert sans attendre le 1er août 2024, dès lors qu'un maire s'est opposé au transfert à l'EPCI. Tous les maires conservent alors cette compétence.

<u>Possibilité aux maires de s'opposer ultérieurement au transfert soit</u> :

- après transfert de compétence PLU ou RLP au président de l'EPCI (dans les 6 mois après transfert de compétence) = pour les communes dont l'EPCI n'était pas compétent auparavant ;
- soit après élection du président de l'EPCI : si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune le pouvoir de police de la publicité ; le maire peut exercer son droit d'opposition dans les 6 mois.